

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 3 octobre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 24 et 25 septembre 2012

2012 DVD 157 Approbation du principe et des modalités de passation d'un marché de maîtrise d'œuvre pour le prolongement de la passerelle du Cambodge, avenue Paul Vaillant Couturier à Gentilly (94).

**MM. Julien BARGETON et Pierre MANSAT,
rapporteurs.**

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage définissant le financement et l'organisation de la maîtrise d'ouvrage entre la ville de Paris, la communauté d'agglomération du Val de Bièvre et le Conseil général du Val de Marne du 13 mars 2012 ;

Vu le projet de délibération 2012 DVD 157 en date du 11 septembre 2012 par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation le principe et les modalités de lancement d'une consultation par voie d'appel d'offres restreint pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre pour le prolongement de la passerelle du Cambodge, avenue Paul Vaillant Couturier 94250 Gentilly,

Vu l'avis du Conseil du 14^e arrondissement, en date du 17 septembre 2012 ;

Sur le rapport présenté par M. Julien BARGETON, au nom de la 3^e Commission, et par M. Pierre MANSAT, au nom de la 8^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de passation d'un marché relatif à la maîtrise d'œuvre pour le prolongement de la passerelle du Cambodge, avenue Paul Vaillant Couturier à Gentilly (94) par voie d'appel d'offres restreint conformément aux articles 33, 40, 60 à 64 et 72 et à l'article 74 et notamment le paragraphe III alinéa 4 et a du code des marchés publics.

Article 2 : Est approuvé le règlement de la consultation dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 3 : Conformément à l'article 59-III du code des marchés publics, si l'appel d'offres est déclaré infructueux, le maire de Paris est autorisé à mettre en œuvre le type de procédure choisi par la commission d'appel d'offres : une procédure négociée prévue aux articles 65 et 66 dans les conditions prévues à l'article 35-II-3 si aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée ou dans le cas d'offres irrégulières ou inacceptables ; ou une procédure adaptée prévue à l'article 28 du code des marchés publics, s'il s'agit d'un lot infructueux qui remplit les conditions mentionnées à l'article 27-III du code des marchés publics.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées :

pour la Ville de Paris, au chapitre 23, article 2315, rubrique 821, mission 61000-99-050 du budget d'investissement de la ville de Paris, exercice 2012 et exercices ultérieurs sous réserve de financement.

pour le Conseil Général du Val de Marne et la Communauté d'Agglomération du Val de Bièvre, au chapitre 45, article 4581 (à créer), rubrique 821, mission 61000-99-050 du budget d'investissement de la ville de Paris, exercice 2012 et exercices ultérieurs, sous réserve de financement.

Article 5 : Les recettes correspondantes seront imputées :

Au chapitre 45, article 4582 (à créer), rubrique 821, mission 61111-99-050 du budget d'investissement de la ville de Paris, exercices 2012 et ultérieurs.